

La reprise d'ancienneté

Mode d'emploi pour les psychologues dans la FPH

Mise à jour Octobre 2020

La reprise d'ancienneté est une chose complexe, et souvent méconnue dans ses spécificités par les psychologues et les directions. La fiche suivante a été conçue pour tous les cas de figure, ancienneté de carrière en tant que psychologue ou autre.



La négociation avec les DRH est souvent difficile pour une personne seule. Faites-vous aider et accompagner, si nécessaire, par un représentant du personnel.

Les représentants du personnel peuvent poser le problème en CTE (Comité Technique d'Établissement) et, surtout, dans les CAPL ou CAPD (Commissions Administratives Paritaires Locales ou Départementales) où ils siègent de droit, vérifient et valident tous les dossiers individuels.

Principes généraux¹

Tout salarié dans la FPH est **agent public**. Un agent public est soit fonctionnaire (ou stagiaire), soit contractuel (CDD ou CDI).

Après la réussite à un concours², la **nomination** d'un agent correspond à sa **mise en stage** (période dite de stagiarisation). C'est à l'issue de cette période (1 an en général) que l'agent est **titularisé**.

La demande de reprise d'ancienneté devra être présentée **dans un délai de 6 mois à compter de la nomination**, c'est-à-dire 6 mois à partir du début de la période de stagiarisation et non pas 6 mois après la titularisation.

En principe, le fonctionnaire effectue son stage au 1^{er} échelon du grade dans lequel il est nommé. S'il bénéficie d'une reprise partielle ou totale de ses périodes d'activité antérieure, son traitement de stagiaire est calculé sur la base d'un indice ou échelon plus élevé.

Sauf exception, un même fonctionnaire ne peut bénéficier que de l'application d'un seul dispositif de reprise³, c'est-à-dire que s'il a été salarié dans le secteur privé puis contractuel dans la fonction publique, il ne peut bénéficier de la reprise partielle ou totale **que d'une seule activité**. En outre, **une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul dispositif³**, c'est-à-dire que s'il a été en même temps salarié dans le secteur privé et responsable bénévole d'une association, il ne peut bénéficier de la reprise partielle ou totale de cette période qu'au titre **d'une seule activité**.

En règle générale, le statut spécifique des psychologues leur octroie une reprise intégrale de leur ancienneté en tant que psychologue salarié du public ou du privé⁴, à l'exception de l'activité libérale.

¹ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31264>

Attention ! Les **décisions de nominations** (mises en stage) et de **titularisations** relèvent des **Commissions Administratives Paritaires**, qui se réunissent 2 fois par an. Par conséquent leurs décisions sont toujours communiquées **a posteriori des dates effectives des nominations et des titularisations**, mais avec effet rétroactif quant à la rémunération des agents.

² Concours sur titre, ou concours résorption emploi précaire, ou intégration directe ou suite à un détachement.

³ Article 3-I du Décret n°2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière.

⁴ Article 10 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié par le Décret n°93-317 du 10 mars 1993 - art. 1 JORF 12 mars 1993 en vigueur le 1er janvier 1993.

Tableau récapitulatif⁵

J'étais/J'ai été...		Je suis psychologue nouvellement stagiairisé (concours sur titre, ou concours résorption emploi précaire)
Psychologue	1/ Psychologue contractuel dans ce même établissement.	Reprise de la totalité des années de psychologue, les années ou nombre de mois à temps partiel devant être considérés comme des temps plein lors du calcul de la reprise d'ancienneté. Le congé maternité est assimilé à une période d'activité. La durée du congé parental est prise en compte dans sa totalité la 1 ^{ière} année, puis pour moitié les années suivantes pour le calcul de l'ancienneté. Ou encore conservation de la rémunération précédente sous conditions.
	2/ Psychologue contractuel dans un ou plusieurs autres établissements définis à l'article 10 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991.	Reprise de la totalité des années de psychologue, les années ou nombre de mois à temps partiel devant être considérés comme des temps plein lors du calcul de la reprise d'ancienneté. Congé parental et congé maternité pris en compte cf. 1/ .
Non psychologue	3/ Déjà fonctionnaire de catégorie A mais dans un autre corps que celui de psychologue, (incluses l'intégration direct dans le corps ou intégration suite à un détachement) B ou C.	Reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui que l'agent détenait déjà en tant que fonctionnaire de catégorie A, B ou C avec une augmentation en plus de 60 points d'indice brut pour les catégories B . Congé parental et congé maternité pris en compte cf. 1/ .
	4/ Contractuel de droit public du niveau de catégorie A (mais dans autre corps que celui de psychologue), B, C ou D.	a/Pour des fonctions de niveau de catégories A : la moitié des années jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans. b/Pour des fonctions de niveau de catégories B : aucune des 7 premières années, les 6/16 ^{èmes} entre 7 ans et 16 ans, les 9/16 ^{èmes} au-delà de 16 ans. c/Pour des fonctions de niveau de catégories C et D : les 6/16 ^{èmes} au-delà de 10 ans. Ou emplois antérieurs étaient d'un niveau inférieur à celui de psychologue : - Soit le cumul des dispositions a, b et c. - Soit la totalité de l'ancienneté pour les emplois du niveau le moins élevé. Congé parental et congé maternité pris en compte cf. 1/ . Ou encore conservation de la rémunération précédente sous conditions.
	5/ En exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, dans des fonctions et domaines d'activité proches de celui de psychologue.	Reprise de la moitié de la durée totale de l'activité professionnelle dans une limite de 7 années maximum.
	6/ En exercice en qualité de militaire ou appelé dans le cadre du service national.	Pour les officiers : reprise de la moitié de la durée. Pour les sous-officiers ou officiers mariniers : reprise des 6/16 ^{èmes} entre 7 ans et 16 ans, des 9/16 ^{èmes} au-delà de 16 ans. Pour les militaires du rang : reprise des 6/16 ^{èmes} au-delà de 10 ans. Pour les appelés : reprise de la totalité de la durée.

⁵ Dans tous les cas de figure, une **bonification d'ancienneté de 2 ans** est attribuée **pour les titulaires d'un doctorat, lors de leur nomination, suite à une épreuve adaptée**. Ou si le doctorat a été accompli en tant qu'agent public contractuel ou en qualité de salarié sous un régime juridique autre que celui d'agent public, les périodes allant au-delà de 2 ans de préparation sont prises en compte dans le calcul de la reprise d'ancienneté.

Attention ! L'Arrêté d'application est enfin paru le 1er aout 2019 au Journal Officiel.

S'abonner à la newsletter du Collectif en envoyant votre e-mail à ufmict@sante.cgt.fr

Actualité de la profession : <http://chsevrety.reference-syndicale.fr/category/specifiqueprofessions/psychologues/>

Page Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/CollectifNationalDesPsychologuesUfmictCgt/>

UFMICT-CGT, tél : 01 55 82 87 57, Courriel : ufmict@sante.cgt.fr

Document diffusable et protégé (articles L112-1 à 112-3 du Code de la propriété intellectuelle)

Questions/Réponses

1/ Je suis psychologue nouvellement stagiairisé (concours), puis-je faire reprendre la totalité ou une partie de mes années de psychologue contractuel effectuées dans ce même établissement ?

Oui, lors de la stagiairisation (nomination), la totalité des années de psychologue en tant qu'agent contractuel doit être reprise, les années ou nombre de mois à temps partiel devant être considérés comme des temps plein lors du calcul de la reprise d'ancienneté.

La durée du congé parental est prise en compte dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes, pour le calcul de l'ancienneté.

Les congés maternité et d'adoption sont assimilés à une période d'activité pour l'ancienneté.

Ou encore, si l'agent est nommé à un indice (échelon) inférieur par rapport au traitement antérieur du dernier emploi occupé dans l'établissement⁶, il conserve néanmoins sa rémunération en attendant d'avoir atteint l'indice (échelon) de la grille statutaires des psychologues correspondant à la rémunération actuelle.

Condition : justifier d'au moins 6 mois de services effectifs dans l'emploi au cours des 12 mois précédant la nomination.

L'Article 10 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié par le Décret n°93-317 du 10 mars 1993 - art. 1 JORF 12 mars 1993 en vigueur le 1er janvier 1993 précise :

« Les fonctionnaires régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés [...] en qualité [...] d'agent public dans un établissement de soins public [...] dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, bénéficient, lors de leur nomination [...] d'une reprise d'ancienneté égale à la totalité de la durée des services [...] La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la nomination. »

⁶ **Attention !** Dans le cas d'un agent contractuel qui aurait bénéficié d'un indice (ou échelon) supérieur à la grille de référence dans sa rémunération lors du ou des précédents contrats avant la réussite au concours, les directions sont tenues lors de la nomination de **maintenir l'agent au niveau de la rémunération perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination**, sous réserve que l'agent justifie **d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination**. L'agent sera alors classé à un indice (échelon) au moins égal à sa rémunération antérieure.

Toutefois, les directions vont également tenir compte de **la durée réelle de services effectifs de l'agent**, et comparer avec **les durées effectives requises pour chaque avancement d'échelon que l'agent aurait dû réaliser** s'il n'avait pas bénéficié d'un indice plus élevé dès le départ ; ces durées sont celles qui sont indiquées sur les grilles statutaires des psychologues de la FPH et varient en fonction des échelons.

Aussi, **en fonction de l'addition de ces durées et du décompte total**, l'agent, tout en gardant la même rémunération, sera néanmoins **maintenu le temps nécessaire dans l'indice (échelon) atteint jusqu'à ce qu'il soit en adéquation avec le total des durées requises pour l'atteindre**.

C'est après cette période que l'agent suivra de manière plus classique les avancements d'échelons et les augmentations de traitement y afférentes.

S'abonner à la newsletter du Collectif en envoyant votre e-mail à ufmict@sante.cgt.fr

Actualité de la profession : <http://chsevreyl.reference-syndicale.fr/category/specifiqueprofessions/psychologues/>

Page Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/CollectifNationalDesPsychologuesUfmictCgt/>

UFMICT-CGT, tél : 01 55 82 87 57, Courriel : ufmict@sante.cgt.fr

Document diffusable et protégé (articles L112-1 à 112-3 du Code de la propriété intellectuelle)

L'Arrêt N° 15DA01898 de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 27 avril 2017 précise :

Qu'un psychologue ayant « [...] exercé ses fonctions de psychologue contractuel à mi-temps [...] les dispositions [...] n'opèrent aucune différence entre les services effectués à temps complet et ceux effectués à temps partiel ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire opposables [...] ne lie la quotité de travail et le calcul de la reprise d'ancienneté [...] ; que, par suite, M. F...est fondé à se prévaloir d'un droit à reprise d'ancienneté pour la totalité des périodes d'activité qu'il a accomplies ; qu'en limitant cette reprise d'ancienneté [...] correspondant à la moitié des services réellement effectués [...], au motif que celui-ci avait exercé à mi-temps, l'EPSM des Flandres a entaché sa décision d'une erreur de droit [...] ».

L'Article 18 du Décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié par le Décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015 - art. 20 précise :

« **L'agent contractuel qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant a droit [...] à un congé parental.** Ce congé est accordé par l'autorité dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.[...] **La durée du congé parental est prise en compte dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes, pour le calcul de l'ancienneté [...] et pour la détermination du classement d'échelon [...]** ».

Le Chapitre III de la Circulaire DH/FH1/DASITS 3 n° 96-152 du 29 février 1996 précise :

« [...] Les congés de maternité et d'adoption sont pris en compte pour l'avancement. Ils ne sauraient avoir d'influence sur la notation et l'appréciation générale. [...] ».

L'Article 12 du Décret n°2007-961 du 15 mai 2007 précise :

« II. - Lorsque les agents sont classés [...] à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.[...] La rémunération prise en compte [...] est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination. »

2/ Je suis psychologue nouvellement stagiairisé (concours), puis-je faire reprendre la totalité ou une partie de mes années de psychologue contractuel effectuées dans un ou plusieurs autres établissements publics ou privés ?

Oui, lors de la stagiairisation (nomination), la totalité des années de psychologue en tant qu'agent contractuel doivent être reprises si la qualité de l'établissement (ou des établissements s'il y en avait plusieurs) en question, public ou privé, autre que celui dans lequel je suis stagiairisé, se trouve être mentionné dans l'article 10 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991.

L'Article 10 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 précise :

« Les fonctionnaires régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés [...] **en qualité [...] d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un**

S'abonner à la newsletter du Collectif en envoyant votre e-mail à ufmict@sante.cgt.fr

Actualité de la profession : <http://chsevreux.reference-syndicale.fr/category/specifiqueprofessions/psychologues/>

Page Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/CollectifNationalDesPsychologuesUfmictCgt/>

UFMICT-CGT, tél : 01 55 82 87 57, Courriel : ufmict@sante.cgt.fr

Document diffusable et protégé (articles L112-1 à 112-3 du Code de la propriété intellectuelle)

établissement social ou médico-social public, ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé, ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou un cabinet de radiologie, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, bénéficient, lors de leur nomination dans un emploi, d'une reprise d'ancienneté égale à la totalité de la durée des services [...] ».

3/ Je suis psychologue nouvellement stagiairisé (concours), puis-je faire reprendre la totalité ou une partie de mes années ou de mon indice (échelon) alors que j'exerçais déjà en tant que fonctionnaire de catégorie A mais dans un autre corps que celui de psychologue (sont incluses les situations d'intégration directe⁷ dans le corps ou intégration dans le corps suite à un détachement⁸) B, C ou D ?

Oui, lors de la stagiairisation (nomination), le psychologue est reclassé à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait déjà en tant que fonctionnaire de catégorie A, B ou C, avec une augmentation supplémentaire de 60 points d'indice brut pour les catégories B. Il conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur (indice de l'échelon qu'il détenait), jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau grade d'un traitement au moins égal.

L'Article 8 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 précise :

*« Il. [...] les candidats qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire **sont classés à l'échelon du grade de début qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.*

*[...] ils **conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emploi ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.***

*Les candidats nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps, cadre d'emploi ou emploi, **conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de l'élévation audit échelon.** ».*

L'Article 5 du Décret n°2007-961 du 15 mai 2007 précise :

*« Les fonctionnaires appartenant, avant leur nomination [...], à un corps ou à un cadre d'emplois de **catégorie B** ou de même niveau **sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination, augmenté de 60 points d'indice brut.** Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé. [...] »*

⁷ Article 13 bis de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

⁸ Article 13 bis de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Article 13 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.

Article 13 du Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition.

L'article 13 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière précise :

« *Peuvent être détachés dans le corps des psychologues [...] les fonctionnaires de catégorie A justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour pouvoir se présenter au concours d'accès audit corps. Ils sont classés, à équivalence de grade, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise [...].*

Ces fonctionnaires peuvent, après trois ans au moins, être intégrés, sur leur demande, dans le corps des psychologues [...]. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'échelon atteint dans ledit corps avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration ».

L'Article 12 du Décret n°2007-961 du 15 mai 2007 précise :

« I. - Lorsque les agents sont classés, [...] à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. [...] ».

4/ Je suis psychologue nouvellement stagiairisé (concours), puis-je faire reprendre une partie ou la totalité de mes années alors que j'exerçais en tant que contractuel de droit public du niveau de catégorie A (mais dans autre corps que celui de psychologue), B, C ou D et dans un cadre différents que le 2/ ?

Non, il n'est pas possible dans ce cadre de se faire reprendre la totalité des années de contractuel de droit public.

Oui, il est possible de se faire reprendre une partie des années de contractuel de droit public :

a/Pour des fonctions de niveau de catégories A :

la moitié jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans.

b/Pour des fonctions de niveau de catégories B :

aucune des 7 premières années,

les 6/16^{èmes} entre 7 ans et 16 ans,

les 9/16^{èmes} au-delà de 16 ans.

c/Pour des fonctions de niveau de catégories C et D :

les 6/16^{èmes} au-delà de 10 ans.

Ou si les emplois antérieurs étaient d'un niveau inférieur à celui de psychologue :

-Soit cumul des dispositions a, b et c.

-Soit totalité de l'ancienneté pour les emplois du niveau le moins élevé.

Ou encore, si agent nommé à un indice (échelon) inférieur par rapport au traitement antérieur du dernier emploi occupé, l'agent conserve néanmoins sa rémunération en attendant d'avoir atteint l'indice (échelon) de la grille statutaires des psychologues correspondant à la rémunération actuelle. Condition : justifier d'au moins 6 mois de services effectifs dans l'emploi au cours des 12 mois précédant la nomination.

L'Article 8 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 précise :

« III. [...] les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont titularisés [...] en prenant en compte [...] **une fraction de l'ancienneté de service** qu'ils ont acquise à la date de leur nomination comme stagiaire dans les conditions suivantes :

a) Les services accomplis dans un emploi du niveau de **la catégorie A** sont retenus à raison de la moitié jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans ;

b) Les services accomplis dans un emploi du niveau de **la catégorie B** ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison des 6/16ièmes pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et à raison des 9/16ièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de 16 ans ;

c) Les services accomplis dans un emploi du niveau **des catégories C et D** sont retenus à raison des 6/16ièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de 10 ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement **des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination** peuvent demander à bénéficier des effets les plus favorables résultant :

- soit du cumul des dispositions des a, b et c ci-dessus ;
- soit de l'application à la totalité de leur ancienneté de service des règles de calcul fixées au présent III pour les emplois du niveau le moins élevé qu'ils ont occupés au cours de leur carrière. »

L'Article 12 du Décret n°2007-961 du 15 mai 2007 précise :

« II. - Lorsque les agents sont classés [...] à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.[...] La rémunération prise en compte [...] est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination. »

5/ Je suis psychologue nouvellement stagiairisé (concours), puis-je faire reprendre une partie ou la totalité de mes années alors que j'exerçais une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, dans des fonctions et domaines d'activité proches de celui de psychologue ?

Non, il n'est pas possible dans ce cadre de se faire reprendre la totalité des années d'exercice de salarié.

Oui, il est possible dans ce cadre de se faire reprendre une partie des années d'exercice de salarié, l'échelon déterminé prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle dans la limite de 7 années maximum.

L'Article 9 du Décret n°2007-961 du 15 mai 2007 précise :

« Les personnes qui justifient, avant leur nomination [...], de l'exercice d'une ou plusieurs **activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, dans des fonctions et domaines d'activité proches de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés, sont classées, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de sept années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.** [...] »

6/ Je suis psychologue nouvellement stagiairisé (concours), puis-je faire reprendre une partie ou la totalité de mes années en qualité de militaire ou du service national accompli en tant qu'appelé ?

Oui, il est possible dans ce cadre de se faire reprendre tout ou partie de ces années d'exercice.

Pour les services accomplis en qualité de militaire de carrière :

-En qualité d'officier, reprise de la 1/2 de la durée.

-En qualité de sous-officier ou d'officier marinier, reprise des 6/16^{èmes} entre 7 ans et 16 ans, des 9/16^{èmes} au-delà de 16 ans.

-En qualité de militaire du rang, reprise des 6/16^{èmes} au-delà de 10 ans.

Pour les services accomplis en qualité d'appelé dans le cadre du service national : reprise de la totalité de la durée.

L'Article 8 du Décret n°2007-961 du 15 mai 2007 précise :

« Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte en application des dispositions des articles L. 4139-1 à L. 4139-4 du code de la défense et des décrets du 4 janvier 2006 ou du 30 novembre 2006 susvisés [...], **les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :**

S'abonner à la newsletter du Collectif en envoyant votre e-mail à ufmict@sante.cgt.fr

Actualité de la profession : <http://chsevrey.reference-syndicale.fr/category/specifiqueprofessions/psychologues/>

Page Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/CollectifNationalDesPsychologuesUfmictCgt/>

UFMICT-CGT, tél : 01 55 82 87 57, Courriel : ufmict@sante.cgt.fr

Document diffusable et protégé (articles L112-1 à 112-3 du Code de la propriété intellectuelle)

- 1° De la moitié de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- 2° Des 6/16ièmes de leur durée pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et des 9/16ièmes pour la fraction excédant 16 ans, s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ou d'officier marinier ;
- 3° Des 6/16ièmes de leur durée excédant 10 ans, s'ils ont été effectués en qualité de militaire du rang. »

L'Article 11 du Décret n°2007-961 du 15 mai 2007 précise :

« La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national, et s'ajoute à l'ancienneté retenue [...] pour le classement en application des articles 7 à 10 du présent décret. »



L'Article 8-1 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 précise :

« Les psychologues de la fonction publique hospitalière qui ont été recrutés par la voie du concours sur titre [...] **et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant**, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. [...]

Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 [...], pour la part de leur durée excédant deux ans [...]. »

Dans tous les cas de figure, **une bonification d'ancienneté de 2 ans** est attribuée pour les titulaires d'un doctorat, lors de leur nomination, suite à une épreuve adaptée.

Si le doctorat a été accompli en tant qu'agent public contractuel ou en qualité de salarié sous un régime juridique autre que celui d'agent public, les périodes allant au-delà de 2 ans de préparation sont prises en compte dans le calcul de la reprise d'ancienneté.

Attention ! L'Arrêté d'application est enfin paru le 1er août 2019 au Journal Officiel.

Quand et comment faire valoir ses droits à la reprise d'ancienneté⁹ ?

1/Dans les 6 mois à compter de la nomination (stagiairisation) :

La demande de reprise d'ancienneté auprès de l'administration, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la nomination (stagiairisation).

Après que l'administration lui a notifié sa décision, si l'agent s'estime lésé quant à sa reprise d'ancienneté, il peut effectuer une demande individuelle auprès de son administration, ce que l'on nomme « recours gracieux »¹⁰ sous la forme d'une lettre type adressée en recommandé avec accusé de réception (qui vaut preuve du dépôt) qui devra être argumentée (en faits et en droit) et être accompagnée de la décision attaquée et de toutes les pièces justificatives utiles à la résolution du litige.

Si dans un délai de 2 mois l'administration a répondu négativement ou n'a pas répondu (ce qui équivaut à une réponse négative) au recours gracieux, l'agent dispose d'un délai de 2 mois¹¹ pour contester la décision de l'administration devant le tribunal administratif, ce que l'on nomme « recours contentieux ».

2/Après les 6 mois à compter de la nomination (stagiairisation) :

Si l'agent n'est pas satisfait de la reprise d'ancienneté qui lui a été octroyée (ou refusée), et se trouve hors délai des 6 mois :

A/ Il doit faire un recours auprès de la CAPL ou CAPD.

B/ Parallèlement il faut élaborer la démarche avec le syndicat CGT de l'établissement pour effectuer au Comité technique d'Etablissement (CTE) une demande pour l'ensemble des agents se trouvant dans ce cas afin d'engager des négociations locales avec la direction qu'il faudra probablement convaincre d'opérer une rétroactivité importante. Le syndicat devra aussi informer des irrégularités constatées en CAP.

C/ En cas d'échec des A/ et B/ l'agent peut faire la demande d'un « recours gracieux ».

D/ En cas d'échec du C/ l'agent peut faire la demande d'un « recours contentieux » auprès du Tribunal Administratif, qui sera l'ultime recours.



Le Conseil d'état considère qu'en cas de non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, **le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable qui, en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée** ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance¹².

⁹ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

<http://infosdroits.fr/la-contestation-dune-decision-administrative-le-recours-gracieux-le-recours-en-annulation-ou-plein-contentieux-devant-le-tribunal-administratif/>

¹⁰ Articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration

¹¹ Articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative

¹² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000032892416&fastReqId=909046160&fastPos=1>

Références textes

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000504704/2020-09-14/>

En particulier l'article 13 bis.

Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000871858/2019-07-12/>

En particulier l'article 13.

Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière, et tout particulièrement le Titre II : Nomination et titularisation.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006077193&dateTexte=20200904>

En particulier les articles 8, 8-1, 10 et 13.

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006077231>

En particulier l'article 18.

Circulaire DH/FH1/DASITS 3 n° 96-152 du 29 février 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2341.pdf

En particulier le Chapitre III.

Décret n°2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000466728&dateTexte=vig>

En particulier les articles 3, 3-1, 5, 8, 9, 11 et 12.

Arrêté du 3 septembre 2013 fixant les conditions de reprise de services effectués en qualité de salarié ou de travailleur indépendant pour le classement dans le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000027943969&dateTexte=20200904>

En particulier l'article 1.

Arrêt N° 15DA01898 de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 27 avril 2017 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000034600393&fastReqId=2059541680&fastPos=1>

Arrêté du 1er août 2019 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat candidats au concours pour l'accès aux corps des psychologues de la fonction publique hospitalière :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038880861&dateTexte=20200904>

Conseil d'État, Assemblée, 13/07/2016, 387763 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000032892416&fastReqId=909046160&fastPos=1>

Code des relations entre le public et l'administration :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000031366350&dateTexte=20200904>

En particulier les articles L410-1 à L412-8.

Code de justice administrative :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070933>

En particulier les articles R421-1 à 7.

S'abonner à la newsletter du Collectif en envoyant votre e-mail à ufmict@sante.cgt.fr

Actualité de la profession : <http://chsevreux.reference-syndicale.fr/category/specifiqueprofessions/psychologues/>

Page Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/CollectifNationalDesPsychologuesUfmictCgt/>

UFMICT-CGT, tél : 01 55 82 87 57, Courriel : ufmict@sante.cgt.fr

Document diffusable et protégé (articles L112-1 à 112-3 du Code de la propriété intellectuelle)